

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 15 juin 2017 fixant, pour la commune de Saint-Pierre, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 15 juin 2017 fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (p. 82).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 419 du 15 juin 2017 fixant,
pour la commune de Saint-Pierre, le mode de
scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en
vue de l'élection du sénateur.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R.131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Convoqué par le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 susvisé, le conseil municipal de Saint-Pierre se réunira le vendredi 30 juin 2017 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 30 juin 2017 est impérative.

En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 4 juillet 2017.

Le maire de Saint-Pierre fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis en préfecture le vendredi 30 juin 2017, au plus tard à 18 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 4 juillet 2017 dans les mêmes conditions.

Art. 2. — **Les principes généraux**

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

L'élection des délégués

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire (mandats).

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, les mandats restants seront répartis un à un d'après le système de la plus forte moyenne. Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrage recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

L'élection des suppléants

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est à dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient dans un premier temps puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que celles présidant à l'élection des délégués (cf. ci-dessus).

Art. 3 — Le nombre de délégués est fixé à 15 (quinze). Le nombre de suppléants est fixé à 5 (cinq).

Art. 4 — Le maire de la commune de Saint-Pierre devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 juin 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 15 juin 2017 fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Convoqué par le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 susvisé, le conseil municipal de Miquelon-Langlade se réunira le vendredi 30 juin 2017 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 30 juin 2017 est impérative.

En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 4 juillet 2017.

Le maire de Miquelon-Langlade fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis en préfecture le vendredi 30 juin 2017, au plus tard à 21 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 4 juillet 2017 dans les mêmes conditions.

Art. 2. — L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Art. 3 — Le nombre de délégués est fixé à 3 (trois).

Le nombre de suppléants est fixé à 3 (trois).

Art. 4 — Le maire de la commune de Miquelon-Langlade devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 juin 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

